



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19212

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
portant la modification des prescriptions applicables à la centrale d'enrobage

Société TOFFOLUTTI
TREMBLAY LES VILLAGES
(ICPE N°12935)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage permanente du 1^{er} juin 2018 ;
- VU la demande du 28 janvier 2019 de la société TOFFOLUTTI de modification des caractéristiques de la centrale d'enrobage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société TOFFOLUTTI, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 28 janvier 2019 est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé ZI – RD613 – 14370 MOULT, pour son installation d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de Tremblay-Les-Villages (28170).

Article 2 : **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud	Activité d'enrobage à chaud	Sans seuil	/	408	T/h
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Stockage de fraisâts d'enrobés (1 920 t)	volume présent	≥ 100 mais $< 1\ 000$	m ³	950	m ³
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de granulats	Superficie de l'aire de transit	$> 5\ 000$ et $\leq 10\ 000$	m ²	9100	m ²
2515	2b	D	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	1 concasseur	Puissance	> 40 et ≤ 350	kW	168	kW
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage de gaz propane liquéfié (2 citernes de 12,5 tonnes chacune)	Quantité présente y compris dans les cavités souterraines	> 6 et ≤ 50	t	25	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuses (2 cuves aériennes)	Quantité présente	≥ 50 mais < 500	t	220	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de Gazole Non Routier (GNR) dans une cuve aérienne double peau	quantité présente y compris dans les cavités souterraines	< 50	t	5	t

* A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées et connexes comprennent :

- une centrale d'enrobage permanente pour la fabrication d'enrobés bitumineux à chaud d'une capacité maximale de 408 tonnes/heures. Cette centrale d'enrobage est un modèle mobile permettant d'être déplacée si besoin ;
- les zones de stockage de matériaux (granulats, fraisâts...) ;
- deux cuves de bitume ;
- une cuve de GNR ;
- deux citernes de gaz propane ;
- une zone de stockage de petit matériel ;
- un hangar fermé pour le stockage de sable ;
- les bureaux ;
- une zone de parking destinée au personnel ;

- un bassin de récupération des eaux pluviales ;
- une réserve d'eau incendie.

Les produits bitumineux destinés aux revêtements routiers sont fabriqués en centrale d'enrobage par le malaxage à chaud des produits des granulats de diverses dimension, de fraisâts d'enrobés (recyclés), de fillers (sables de taille inférieure à 1 mm) et de bitumes.

Article 4 : Prescriptions relatives aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre 8.3 Prescriptions relatives aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

- **Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

- **Appareils de distribution**

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

- **Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

- **Cuves de stockage de bitume**

Les cuves de stockage de bitume présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ jauge de niveau à réglette ;
- ✓ localisées hors zone de circulation et protégées dans la zone de rétention bétonnée ;
- ✓ mise en place d'une vérification visuelle périodique de l'étanchéité des cuves consignée dans document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- ✓ régulation de température par télé-thermomètre de régulation ;
- ✓ mise à la terre (cuves et camion lors du dépotage) ;
- ✓ cuves de stockage de GNR.

La cuve de stockage de GNR présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ cuve double peau avec système de détection de fuite entre les parois (alarme sonore)
- ✓ pistolet de distribution sur rétention intégrée ;
- ✓ pistolet de distribution avec arrêt automatique de distribution ;
- ✓ jauge de niveau ;
- ✓ localisée hors zone de circulation et protégée dans zone de rétention bétonnée ;
- ✓ mise à la terre du camion lors du dépotage.

Les deux cuves de bitume et la cuve de GNR sont installées dans une cuvette de rétention de 175 m³.

Article 5 : Groupes électrogènes

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 est supprimé.

Article 6 : Plan de l'installation

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de TREMBLAY LES VILLAGES, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TREMBLAY LES VILLAGES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Madame le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 MARS 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

